

Paris, 2 novembre 2017

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité (mai 2017)

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a arrêté le cahier des charges.

Q10 [11/09/2017] : Pour un projet lauréat qui ferait par la suite l'objet d'une augmentation de puissance dans la limite de 20 % conformément à l'Article L. 511-6 du code de l'énergie, est-ce que la production liée à cette augmentation bénéficie bien du même tarif que le projet lauréat ? En cas de réponse négative de quel tarif bénéficiera-t-elle ?

R : Le paragraphe 3.3 du cahier des charges dispose que " *la puissance de l'installation peut varier entre 90 % et 110 % de la puissance indiquée dans l'offre sous réserve de rester supérieure ou égale à 1 MW* ". Le paragraphe 7.2 prévoit par ailleurs les procédures à suivre pour modifier un projet par rapport à l'offre déposée. Le cahier des charges ne prévoit pas de modification du tarif en cas de modification de la puissance du projet.

Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 511-6 du code de l'énergie n'est applicable qu'aux installations déjà autorisées.

Q11 [27/09/2017] : Est-ce qu'un projet hydroélectrique peut candidater dans la famille 2 dans le cas où le barrage sur lequel il se greffe va faire l'objet d'un chantier important (arasement du barrage à une cote inférieure + mise en place de clapets de réhausse) porté par le propriétaire du barrage qui n'est pas le pétitionnaire du projet hydroélectrique, opération qui aura lieu en même temps que le chantier de l'aménagement hydroélectrique donc après le dépôt de candidature à l'Appel d'offre ?

R : La section 2 du cahier des charge précise la définition d'un ouvrage de prise d'eau existant : "*Un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date de publication au Journal Officiel de l'Union européenne de l'avis du présent appel d'offres, et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement ni de reconstruction même partielle.*"

Ainsi, un projet équipant un tel seuil peut candidater dans la famille 2 même si ce seuil fait l'objet de travaux, dès lors que ces derniers ne sont en aucun cas rendus nécessaires par le projet hydroélectrique prévu par l'offre.

Q12 [02/10/2017] : Ayant vu cet appel d'offres trop tard, nous n'avons pas pu y répondre. Si possible nous aimerions encore y participer.

R : Cet appel d'offre comporte trois périodes de candidatures, dont les périodes de dépôt des offres sont rappelées au paragraphe 3.5 du cahier des charges. Le dépôt d'une offre recevable nécessite l'envoi d'une demande de précadrage environnemental avant le 14 août précédant chaque période. Il sera donc possible de proposer une offre pour les deux périodes suivantes sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges.